



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 44562

Texte de la question

M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le déplacement du marché de l'art parisien vers les grandes places étrangères et la fuite hors de France du patrimoine mobilier. La diminution rapide du chiffre d'affaires des galeries françaises témoigne de cette tendance dont la cause réside, indépendamment des phénomènes conjoncturels, dans une distorsion du régime fiscal français par rapport aux principaux pays et notamment la Grande-Bretagne qui possède un régime dérogatoire dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation pénalisante pour les marchands français.

Texte de la réponse

Le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux œuvres d'art résulte des dispositions de la directive no 94/5/CE du 14 février 1994, qui permettent aux États membres de l'Union européenne de soumettre à un taux réduit de la TVA les importations et les livraisons d'œuvres d'art effectuées par l'auteur ou ses ayants-droit, ainsi que les livraisons effectuées à titre occasionnel par un assujéti qui a lui-même importé ces œuvres ou les a directement acquises auprès de l'auteur ou de ses ayants droit. Ce taux ne peut être inférieur à 5 %. Le Royaume-Uni a obtenu une dérogation qui l'autorise à appliquer un taux réduit de 2,5 % aux importations en provenance de pays tiers jusqu'au 30 juin 1999. Cette dérogation ne s'applique qu'aux œuvres d'art produites avant le 1er avril 1973 dont l'importation au Royaume-Uni était exonérée de TVA au 1er janvier 1993. La France appliquant aux importations d'œuvres d'art en provenance de pays tiers un taux réduit de 5,5 %, l'écart de taux existant en faveur du Royaume-Uni ne paraît pas de nature à susciter des distorsions de concurrence significatives. Le départ de certaines œuvres et d'une partie du patrimoine artistique hors de France, voire hors de la Communauté, ne saurait, dans ces conditions, être imputable aux règles applicables en matière de TVA. En tout état de cause, l'application d'un taux de TVA inférieur à 5 % aux importations d'œuvres d'art serait contraire aux engagements communautaires que la France a souscrits.

Données clés

Auteur : [M. Dassault Olivier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44562

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5718

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1779